

REGLEMENTATION CACES®

Quel que soit l'équipement de travail, Les utilisateurs doivent recevoir une information et une formation appropriée pour exercer leur activité sans risque.

Une formation initiale, adaptée et de qualité, permet de réduire le risque d'accident. Cette formation doit être complétée et réactualisée aussi souvent que nécessaire, pour prendre en compte notamment les évolutions des matériels et des techniques correspondantes.

C'est à l'employeur qu'incombe le choix et la responsabilité des modalités de mise en œuvre de cette formation.

Autorisation de conduite :

La conduite de certains équipements de travail mobiles automoteurs ou servant au levage nécessite la détention d'une autorisation de conduite établie par l'employeur. Liste sur le site : <https://www.inrs.fr/demarche/caces-certificat-aptitude-conduite-securite/autorisation-conduite.html>. Celle-ci prend notamment en compte l'aptitude médicale du salarié et le contrôle de ses connaissances et de son savoir-faire. Le Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®) contribue au respect de cette obligation réglementaire.

Le CACES® permet de s'assurer que les conducteurs disposent des connaissances et du savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs ou servant au levage. Il contribue ainsi à la délivrance des autorisations de conduite obligatoires pour les équipements qui présentent des risques particuliers, conformément à l'article R. 4323-56 du code du travail. La délivrance d'une autorisation de conduite est subordonnée à :

- La **formation adéquate** du salarié à la conduite en sécurité de la machine concernée ;
- La vérification par un médecin du travail de son **aptitude médicale** à la conduite de cet équipement ;
- La réussite du salarié à un **contrôle des connaissances théoriques et du savoir-faire pratique** pour la conduite en sécurité de ce type d'engin ;
- La **connaissance par le salarié des lieux et des instructions** à respecter sur le ou les sites d'utilisation de l'équipement.

Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®) :

Le Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®) est un dispositif d'évaluation des connaissances et du savoir-faire des conducteurs de certains équipements de travail mobiles automoteurs ou servant au levage. Il permet de s'assurer que les salariés disposent des compétences théoriques et pratiques nécessaires à la conduite en sécurité de ce type d'engins.

Un salarié qui a bénéficié d'une formation adéquate et qui est titulaire du CACES® approprié peut être autorisé à conduire les équipements de travail concernés dans son entreprise. Il peut obtenir une autorisation de conduite délivrée par son employeur pour les équipements qui l'imposent, sous réserve que l'ensemble des obligations réglementaires aient été respectées. Celles-ci imposent notamment qu'un contrôle de son aptitude médicale ait été effectué.

Huit recommandations de l'Assurance maladie (une pour chaque famille d'engins concernés) définissent les modalités et le contenu des **épreuves théoriques et pratiques** des différentes catégories de CACES®. Liste complète sur le site : <https://www.inrs.fr/demarche/caces-certificat-aptitude-conduite-securite/ce-qu-il-faut-retenir.html>